

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi

A.E. 17-07-1990 M.B. 08-11-1990

modifications:

A.E. 26-04-93 (M.B. 25-06-93)

A.Gt 12-12-94 (M.B. 25-01-95)

A.Gt 31-01-02 (M.B. 10-04-02)

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié le 31 mars 1988 et le 25 novembre 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et prêts d'études donné le 23 mai 1990;

Vu la délibération de l'Exécutif du 16 juillet 1990;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Arrêtons:

modifié par A.E. 26-04-1993; A.Gt 12-12-1994 ; remplacé par A.Gt 31-01-2002

Article 1er. - § 1^{er}. Les demandes d'allocations d'études secondaires doivent être introduites au moyen des formulaires dont le modèle est arrêté par le Ministre de l'Enseignement qui a les allocations et prêts d'études dans ses attributions.

Deux formulaires doivent être introduits : le formulaire qui reprend les informations permettant de statuer sur l'admissibilité à une allocation d'études appelé formulaire d'admissibilité et le formulaire qui reprend les informations permettant l'octroi d'une allocation d'études appelé formulaire d'octroi.

§ 2. Le formulaire d'admissibilité doit être introduit par tous les demandeurs avant le 1^{er} août précédant le début de l'année scolaire envisagée.

L'introduction du formulaire d'admissibilité peut être faite au-delà de la date du 1^{er} août dans les cas suivants :

a) le décès de la personne ou de l'une des personnes pourvoyant à l'entretien du candidat ou en ayant la charge;

b) l'hospitalisation d'une durée de 30 jours consécutifs au moins de la personne ou de l'une des personnes pourvoyant à l'entretien du candidat ou en ayant la charge;

c) la perte de l'emploi principal de la personne ou de l'une des personnes



pourvoyant à l'entretien du candidat ou en ayant la charge, sans qu'aucune indemnité ne soit allouée.

Dans ces cas, la demande est introduite avant le 1^{er} mars de l'année scolaire pour laquelle l'allocation d'études est demandée.

Ces motifs ne sont toutefois admis que si les situations invoquées se sont produites après le 1^{er} mai précédant l'année scolaire pour laquelle l'allocation d'études est demandée.

D'autres cas exceptionnels peuvent être reconnus par décision du Gouvernement sur proposition du Ministre qui a les allocations et prêts d'études dans ses attributions.

Dans ces cas également, la demande est introduite avant le 1^{er} mars de l'année scolaire pour laquelle l'allocation d'études est demandée.

§ 3. Le formulaire d'octroi doit être introduit par tous les demandeurs au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire pour laquelle l'allocation d'études est demandée.

L'introduction du formulaire d'octroi peut être faite au-delà de la date du 31 octobre dans le cas de communication tardive au candidat des résultats de l'année d'études antérieure ou de toute délibération concernant son admission dans l'année scolaire envisagée, pour autant que ce retard soit imputable exclusivement aux autorités habilitées à décider de ces résultats ou de cette admission.

Dans ce cas, la demande est introduite avant le 1^{er} mars de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est demandée.

D'autres cas exceptionnels peuvent être reconnus par décision du Gouvernement sur proposition du Ministre qui a les allocations et prêts d'études dans ses attributions.

§ 4. Les demandes d'allocations d'études secondaires doivent être adressées :

a) au Service des allocations d'études secondaires de la Province où est situé l'établissement que le candidat fréquentera pendant l'année scolaire pour laquelle l'allocation est sollicitée;

b) au Service des allocations d'études secondaires de la Province du Brabant, s'il s'agit de candidats poursuivant leurs études à l'étranger.

Article 2. - Pour pouvoir bénéficier d'une allocation pour une année d'études déterminée, le candidat doit pouvoir satisfaire aux conditions requises pour y être admis comme élève régulier.

complété par A.Gt 31-01-2002

Article 3. - Aucune allocation d'études n'est accordée au cours de l'année scolaire pendant laquelle l'élève répète ou suit une année d'études d'un niveau égal ou inférieur à celle qu'il a déjà faite.

Cependant, une dérogation à cette disposition sera autorisée une seule fois au cours de toute la durée des études secondaires.

L'élève qui n'a jamais, au cours de sa scolarité dans l'enseignement



secondaire, répété ou suivi une année d'études d'un niveau égal ou inférieur à celle qu'il a déjà faite, et qui sollicite une allocation d'études pour effectuer la 1^{re}, la 3^e ou la 5^e année de l'enseignement secondaire, introduit une demande valable pour deux années d'études. Pour la première année, l'allocation est versée dans le respect de l'article 6, § 2, du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983. Pour la deuxième année, l'allocation est versée à partir du 15 septembre de l'année scolaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève dont la situation financière ou celle des personnes qui en ont la charge s'est détériorée pendant la première des deux années est autorisé à introduire une demande la deuxième année afin que son allocation puisse être réajustée. De même, l'élève qui abandonne ses études au terme de la première des deux années considérées est tenu d'en avertir ou d'en faire avertir le service des allocations d'études avant le 1^{er} août qui suit la fin de cette première année. Dans ce cas, celui-ci ne procède pas au versement de l'allocation de la deuxième année.

Par ailleurs, le candidat qui après avoir été régulièrement inscrit pendant une année dans l'enseignement universitaire, dans l'enseignement supérieur de type long ou de type court, se réoriente vers des études classées dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire peut bénéficier d'une allocation d'études.

Article 4. - Le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'octroi des allocations et prêts d'études dans ses attributions statue sur les demandes et sur le montant des allocations.

Après l'octroi de celles-ci, il vérifie si les bénéficiaires ont suivi régulièrement tous les cours et les exercices imposés et s'ils ont présenté tous les examens de fin d'année y compris ceux de la deuxième session s'il y échet.

Il décide également du recouvrement total ou partiel des allocations d'études.

Article 5. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 mars 1983 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 30 avril 1987, est abrogé.

Article 6. - Le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'octroi des allocations et prêts d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1990-1991.

A.Gt 31-01-2002, art.4 Par mesure transitoire, pendant les années scolaires ou académiques 2002-2003 et 2003-2004, le Service des allocations d'études prend en considération les formulaires d'admissibilité qui lui seront adressés après la date limite du 31 juillet, pour autant qu'ils lui parviennent avant le 1^{er} novembre.